



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture90\SIDPC /

90-2022-01-03-00006 - arrêté portant interdiction d'organisation du congrès national de la fédération française de pétanque et de jeu provençal devant se tenir du 6 au 8 janvier 2022 à Belfort. (4 pages)

Page 3

Préfecture90\SIDPC

90-2022-01-03-00006

arrêté portant interdiction d'organisation du
congrès national de la fédération française de
pétanque et de jeu provençal devant se tenir du
6 au 8 janvier 2022 à Belfort.

ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'organisation du congrès national de la fédération française de pétanque et de jeu provençal devant se tenir du 6 au 8 janvier 2022 à Belfort.

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00026 du 18/10/2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le planning général d'organisation du congrès national de la fédération française de pétanque et de jeu provençal (FFPJP) devant se tenir du 6 au 8 janvier 2022 à Belfort ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT la très forte contagiosité du variant Omicron qui impose une rigueur accrue dans le respect des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les événements festifs avec restauration susceptibles de se transformer en soirée dansante peuvent conduire au non-respect des règles de distanciation ;

CONSIDÉRANT que le planning général de l'organisation du congrès national de la FFPJT fait ressortir qu'il est attendu 400 participants ; que pas moins de 16 heures d'ouverture de buvette et 6 repas sont programmées ; que le planning fait mention de moments de danse « si autorisés » le vendredi et le samedi soir ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT la forte augmentation des hospitalisations ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'organisation du congrès national de la fédération française de pétanque et de jeu provençal devant se tenir du 6 au 8 janvier 2022 à Belfort est interdite.

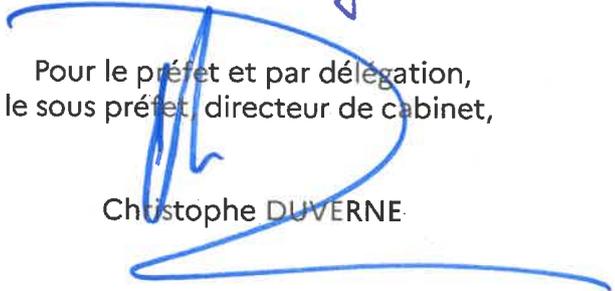
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 3 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

